Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRÊTE N° 03/IC/013
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE GRAVES ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ABOS

RÉF : D.C.L.E.3
Affaire suivie par
Philippe DE VILLELE

Tél. 05.59.98.25.44
PDV/AL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée par laquelle la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, en vue de solliciter l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sise au lieu dit "La Saligue" sur le territoire de la commune d'ABOS ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 02/IC/13 du 22 février 2002 et les conclusions du Commissaire Enquêteur;

.../...

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 22 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la zone historique de divagation du Gave de Pau, notamment dans le secteur nord-est de la demande d'extension, est de nature à accroître en période de crue, le risque de capture définitive de la carrière et de la modification du lit du cours d'eau, il convient de réduire les surfaces exploitables afin d'assurer une protection efficace le long du gave de Pau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Installation autorisée

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR dont le siège social se situe à LESCAR (64) est autorisée, à exploiter la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ABOS au lieu dit "La Saligue".

L'activité autorisée relève de la rubrique des installations classées suivante :

Nature de l'activité	*Rubriques*	*Classement*
- Exploitation de carrière Superficie de 443 200 m^2	2510-1	A

.../...

Article 2 – Périmètre, production et durée

Considérant la zone historique de divagation du Gave de Pau et le risque de capture des lacs de la carrière par le Gave de Pau, l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées dans la section AB sous les numéros 38p, 40p, 41p, 112p et 113p selon les limites fixées au plan de l'annexe I du présent arrêté, est interdite.

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AB sous les numéros 3, 31p, 32p, 34p, 38p, 40p, 41p, 44 à 48, 49p, 58 à 64, 65p, 66, 72p, 77 à 80, 82 à 86, 106, 107p, 108p, 109 à 111, 112p, 113p à 118, le chemin rural et la VC n° 2.

- La superficie totale est de : 443 200 m2
- La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 291 000 m2
- Le volume total à extraire est d'environ : 1 891 000 m3 (densité de 2)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 500 000 t.
- La production moyenne est de : 250 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 – Prescriptions générales

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 140186 du 13 juin 2001 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.

.../...

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;

- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3.3.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

.../...

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à double paroi en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent , soit être réutilisés, soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article **3.6.3** ci-dessous.

.../...

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.3. – Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2.4. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant doit effectuer des mesures de la qualité des eaux des lacs. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur chaque lac. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article **3.4.2.1.** ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées, accompagnés d'un bilan semestriel des relevés des niveaux d'eau des piézomètres prévus à l'article **4.1.5.** ci-après.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

3.5.1 – Bruit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.2. – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

.../...

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. – Protection contre l'incendie

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. – La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions.

.../...

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions complémentaires

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.1.5. - Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place 5 piézomètres, dont 3 seront implantés en amont de la nappe alluviale en limite est de l'autorisation, et 2 en aval de la nappe.

Ces piézomètres feront l'objet d'un relevé mensuel des niveaux d'eau.

4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles **4.1.1** à **4.1.5**, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 dont le montant est fixé à l'article **9.1** ci-après.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

.../...

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la phase 1, doit être conduite selon le descriptif prévu aux pages 52 à 54 du dossier n° 140186 du 13 juin 2001.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

.../...

5.3. – Epaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 7,70 mètres. L'épaisseur de gisement exploitable est de 6,50 mètres.

La profondeur de l'exploitation ne sera pas inférieure à la cote **104 mètres NGF.**

5.4. – Digues entre plan d'eau

Les plans d'eau seront séparés par des digues d'une largeur en crête d'au moins 30 mètres. Elles seront arasées à la côte du terrain naturel.

La digue entre le plan d'eau aval et le plan d'eau nord-est sera protégée au plus tard pour l'année 2012 contre les crues débordantes par la constitution d'un parement de type enrochement dans la zone de dissipation d'énergie (pages 55, 56 et 64 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° 140186 du 13 juin 2001).

Article 6 - Sécurité

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La distance horizontale minimale séparant les limites de l'extraction des limites de l'espace de mobilité du Gave de Pau ne peut être inférieure à 50 mètres.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

.../...

Article 7 – Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (avec relevé bathymétrique) ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article **6.2** ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 8 – Remise en état

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 55,56, 59 et 60 du chapitre IV et 65 et 66 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° 140186 du 13 juin 2001.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- dès 2003, élimination des espèces colonisatrices dans le plan d'eau existant (jussie notamment), et plantations de plantes ligneuses (boutures de saules ...) ;
- pour 2012, mise en place de la protection de la digue contre les crues débordantes entre le plan d'eau aval et le plan d'eau nord-est ;
- profilage des berges en pente douce à 3 horizontal pour 1 vertical ;
- création de zones de hauts fonds et de roselières ;
- végétalisation des talus et plantations par des essences locales des digues entre les plans d'eau ;
- confortement de la haie de ceinture au sud-ouest du lac sud ;
- diminution de la profondeur en amont des bassins en utilisant les terres de découverte ;
- rétablissement de la voie communale n° 2 dans la partie amont du lac sud ;
- aménagement de sentier de promenade ;
- empoissonnement des plans d'eau ;
- démantèlement complet des installations avec destruction des fondations et évacuation des déchets ;
- laisser les lieux en parfait état de propreté ;

.../...

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- **la date prévue pour la fin de l'extraction** et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9 – Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes:

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation n° 140186 du 13 juin 2001, des conditions de remise en état fixées à l'article **8.1** ci-dessus et de la restriction de la superficie exploitable, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé pour la première période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1ère période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 349 340 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 130 800 m² et 1950 mètres linéaires de berges.

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet les plans de modification du phasage d'exploitation tenant compte de la réduction de la superficie d'extraction ainsi qu'une nouvelle évaluation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

.../...

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article **4.2.** du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article **9.1.** ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 466,10, dernier indice connu, correspondant au mois de mai de l'année 2002. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article **9.3.1** ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article **9.5.** ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante:

$$P = Po \times \frac{TP\ 01}{TP\ 01\ référence}$$

P = Montant ajusté
Po = Montant d'origine
TP 01 = indice à la date d'ajustement
TP 01 référence = 466,10 (indice du mois de mai de l'année 2002)

.../...

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article **9.1.** ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article **9.1,** l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article **9.3.1** ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Dispositions diverses

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot "superficie" désigne l'emprise du site, et le mot "surface" désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

.../...

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. – Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la société DRAGAGES du PONT de LESCAR.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'ABOS.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ABOS pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
M. le Maire d'ABOS,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur régional de l'Environnement
M. le Directeur départemental de l'Equipement
M. le Chef du service départemental d'Incendie et de Secours
M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
MM. les Maires d'ARBUS, ARTIX, BESINGRAND, DENGUIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, MONEIN, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARBAYSE, PARDIES, TARSACQ

Fait à PAU, le 14 JAN 2003

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires
Culturelles

Marilys VAN DAELE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

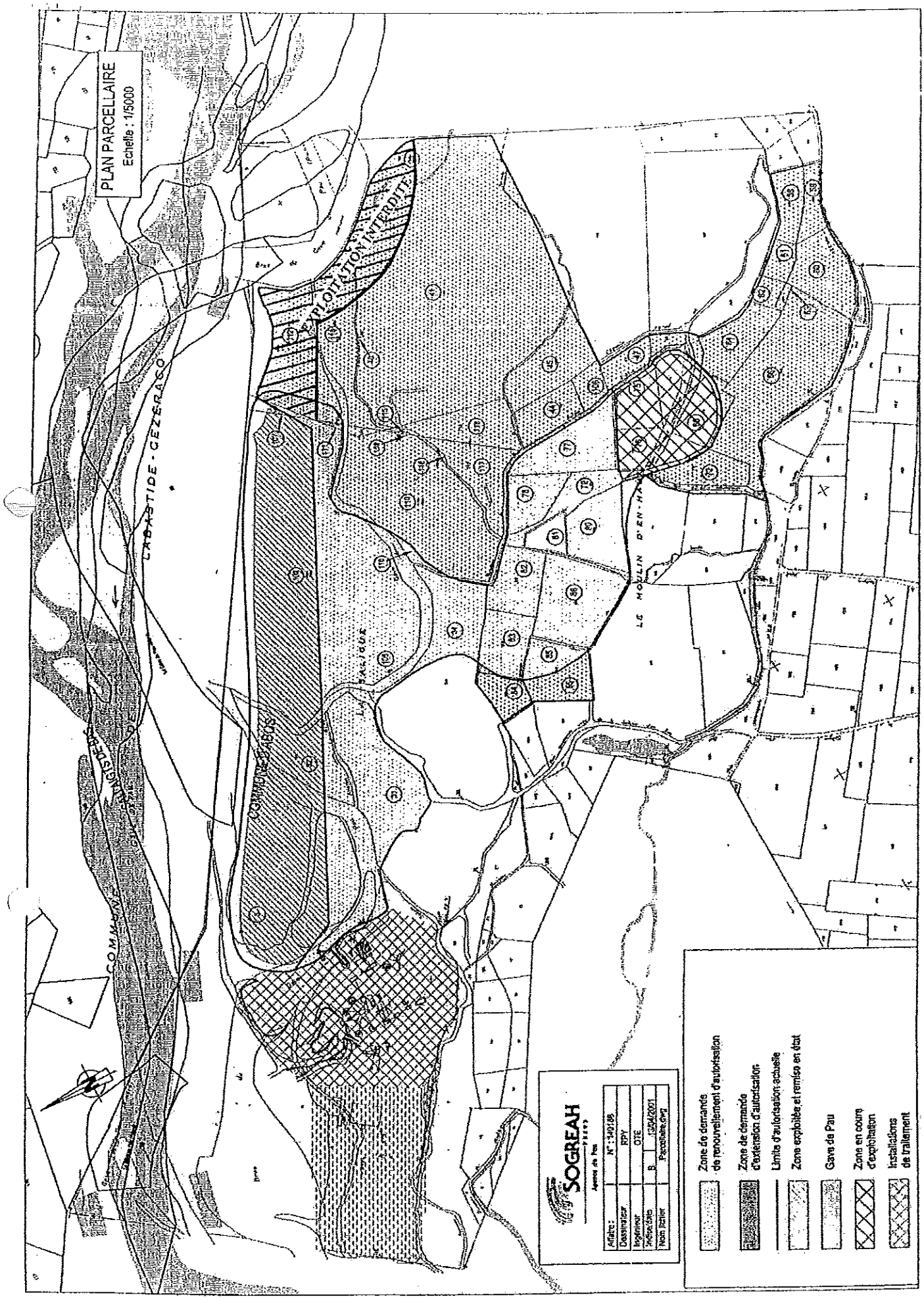

PLAN D'ENSEMBLE

Avec la réduction du périmètre d'exploitation dans la zone nord-est

ANNEXE 3
PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES

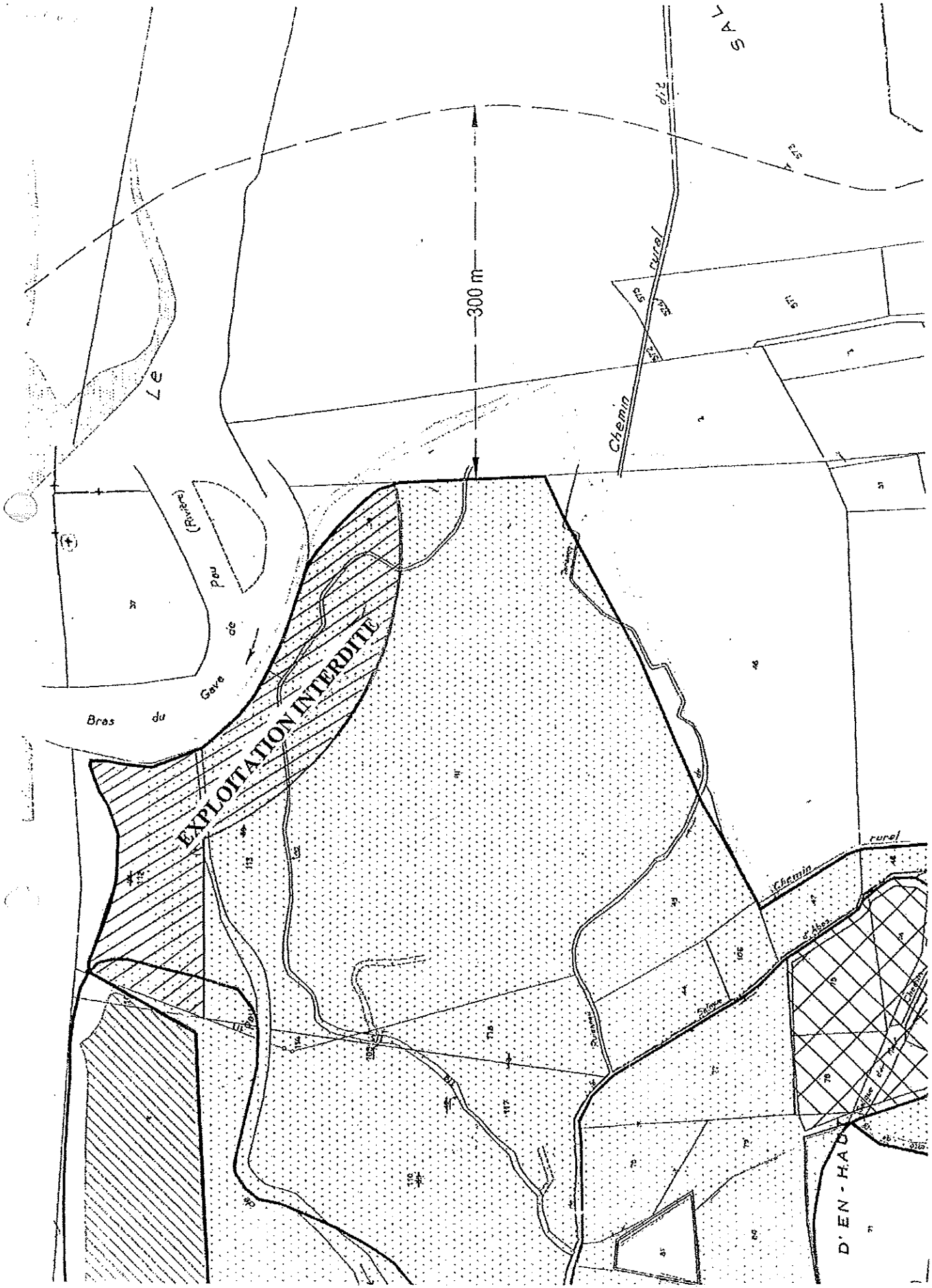

Réduction d'environ 36 500 m² du périmètre d'exploitation de la zone nord-est